

NAVYA

Société anonyme

1 rue du Docteur Pierre Fleury Papillon
69100 VILLEURBANNE

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée du 19 juin 2019
Résolutions n° 15 à 24

BCRH & ASSOCIES

35 rue de Rome
75008 PARIS

DELOITTE & ASSOCIES

Immeuble Higashi
106 cours Charlemagne
69002 LYON

NAVYA

Société anonyme

1 rue du Docteur Pierre Fleury Papillon
69100 VILLEURBANNE

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée du 19 juin 2019
Résolutions n° 15 à 24

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L.228-92 et L.225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au directoire de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Directoire vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer, pour une durée de 26 mois, avec faculté de subdélégation, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
 - émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public (15^{ième} résolution) d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créances, étant précisé que, conformément à l'article L.228-93 alinéa 1 du code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des titres de capital à émettre de toute société qui possède, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital de la société ou dont celle-ci possède, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital ;
 - émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres visées au II de l'article L.411-2 du code monétaire et financier et dans la limite de 20% du capital social par an (16^{ième} résolution) d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, étant précisé que conformément à l'article L.228-93 alinéa 1 du code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des titres de capital à émettre de toute société qui possède, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital de la société ou dont celle-ci possède, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital ;
 - émission avec maintien du droit préférentiel de souscription (18^{ième} résolution) d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créances, étant précisé que, conformément à l'article L.228-93 alinéa 1 du code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des titres de capital à émettre de toute société qui possède, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital de la société ou dont celle-ci possède, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital ;

- émission avec suppression du droit préférentiel de souscription, en rémunération des titres apportés à une offre publique d'échange initiée par la société (21^{ème} résolution)
(i) d'actions ordinaires de la société, et/ou (ii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la société donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la société ;
- de lui déléguer, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée par les dispositions légales et réglementaires applicables, pour une durée de 18 mois, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
 - émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une première catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (19^{ème} résolution), à savoir les sociétés et fonds d'investissement investissant ou ayant investi au cours des 36 derniers mois plus de 2 millions d'euros dans des sociétés de croissance dites "small caps" ou "mid caps" dans le secteur de l'automobile ou de la robotique, d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, étant précisé que, conformément à l'article L.228-93 alinéa 1 du code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des titres de capital à émettre de toute société qui possède, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital de la société ou dont celle-ci possède, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital ;

- émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une seconde catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (20^{ème} résolution), à savoir les sociétés ayant une activité similaire ou complémentaire à celle de la société et/ou toute société ayant acquis, loué ou déployé des véhicules commercialisés par la société et/ou des investisseurs qualifiés au sens de la législation française, américaine ou coréenne, d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, étant précisé que, conformément à l'article L.228-93 alinéa 1 du code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des titres de capital à émettre de toute société qui possède, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital de la société ou dont celle-ci possède, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital ;
- de lui déléguer, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée par les dispositions légales et réglementaires applicables, pour une durée de 26 mois, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à une émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (22^{ème} résolution), dans la limite de 10% du capital ;
- de l'autoriser, par la 17^{ème} résolution et dans le cadre de la mise en œuvre de la délégation visée aux 15^{ème} et 16^{ème} résolutions, à fixer le prix d'émission dans la limite légale annuelle de 10% du capital social.

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, ne pourra excéder sept millions cinq cent mille euros (7 500 000 €) et le montant nominal global des titres de créance susceptibles d'être émis ne pourra excéder soixante-quinze millions d'euros (75 000 000 €) au titre des 15^{ème}, 16^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème}, 20^{ème}, 21^{ème} et 22^{ème} résolutions, sans pouvoir excéder, respectivement, cinq millions d'euros (5 000 000 €) et cinquante millions d'euros (50 000 000 €) pour chacune des 15^{ème}, 16^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème}, 20^{ème}, 21^{ème} et 22^{ème} résolutions.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux résolutions 15, 16, 18, 19, 20, 21 et 22 dans les conditions prévues à l'article L.225-135-1 du code de commerce, si vous adoptez la 23^{ème} résolution.

Il appartient au directoire d'établir un rapport conformément aux articles R.225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du directoire relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du directoire au titre des 15^{ème}, 16^{ème}, 17^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} résolutions.

Par ailleurs, le rapport du directoire appelle de notre part l'observation suivante :

Ce rapport ne précise pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des 18^{ème}, 21^{ème} et 22^{ème} résolutions, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

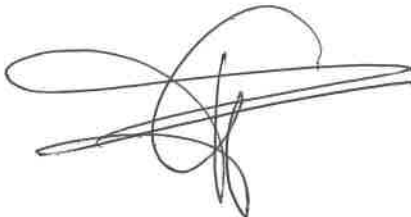
Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les 15^{ème}, 16^{ème}, 19^{ème}, 20^{ème}, 21^{ème} et 22^{ème} résolutions.

Conformément à l'article R.225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre directoire en cas d'émissions de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émissions de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription .

Paris et Lyon, le 29 mai 2019

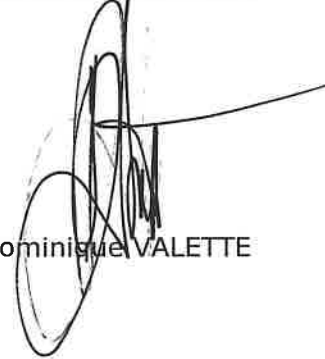
Les commissaires aux comptes

BCRH & ASSOCIES



Paul GAUTEUR

DELOITTE & ASSOCIES



Dominique VALETTE